

## **Proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly**

### **– S'agissant du mode d'aménagement foncier**

La commission confirme sa proposition de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime. L'emprise de l'ouvrage routier est maintenue dans le périmètre.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du même code, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* ».

Il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La première finalité de l'opération d'aménagement foncier est de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles touchées par la nouvelle route en 2 x 2 voies.

La commission poursuivra également les finalités suivantes : améliorer la structure des propriétés en regroupant les terres des exploitations agricoles et en les rapprochant du siège de l'exploitation ; améliorer les conditions de dessertes des parcelles et des sièges d'exploitation ; contribuer à l'aménagement du territoire et à mise en valeur des espaces naturels ruraux.

L'ensemble du coût de l'aménagement foncier sera pris en charge par le département. Le conseil départemental ne s'engage toutefois à financer le programme des travaux connexes, notamment en matière de voirie rurale, que dans la limite des dispositions de la charte départementale de 1994.

### **– S'agissant du périmètre des opérations**

La commission propose un périmètre de 1910 ha intéressant le territoire des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

Les principales zones agglomérées ou constructibles au sens des documents d'urbanisme en vigueur sont exclues du périmètre.

L'emprise du grand ouvrage public linéaire est incluse dans le périmètre des opérations. Les dispositions de l'article R. 123-34 du code rural et de la pêche maritime ne trouvent toutefois pas à s'appliquer puisque le département de la Manche est déjà propriétaire de l'emprise et que les exploitants agricoles concernés ont été compensés via une intervention de la SAFER de Normandie.

L'ensemble du périmètre est considéré comme étant la zone perturbée par l'ouvrage routier au sens des dispositions de l'article R. 123-33 du code rural et de la pêche maritime.

### **– S'agissant des prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement et les travaux connexes**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la commission retient les propositions soumises à enquête publique, à savoir :

#### ***Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques***

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement,

et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

#### **Périmètres de protection de points d'alimentation en eau potable :**

Au sein des périmètres de protection rapprochés (zones sensibles et complémentaires, les prescriptions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique ces périmètres seront respectées.

Sont notamment interdits les déboisements (mais l'exploitation du bois reste possible) et la suppression des talus et haies ayant un rôle anti-érosif.

#### **Bocage**

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrire toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

#### **Milieux naturels et biodiversité**

Tout travaux de déboisement ou de défrichage est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

#### **Patrimoine humain**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **Chemins**

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

**– S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables**

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions du II de l'article L. 124-14 et de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime, seules les cinq communes concernées par le périmètre seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission.

**– S'agissant de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d'avis de confirmer les dispositions figurant dans l'arrêté du 11 avril 2016 du président du conseil départemental fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Ainsi, dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission intercommunale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

